

**Section 14: IMMATRICULATION ET ADHÉSION**

**MODIFICATIONS AUX RÈGLES – AGA 2023**

Changement par rapport à	Passez à
<p><b>NOM:</b> RENOUELEMENT DE L'ADHÉSION  <b>NUMÉRO:</b> 14.2  <b>DATE ORIGINALE:</b> 02/09/90  <b>DATE REVISÉE</b> 12/03/07, 27/04/2019, 14/04/2022, 11/03/2005, 12/11/2002, 03/06/2003, 12/03/2007, 02/23/2015, 01/05/2017, 04/27/2019, 14/04/2022, 05/18/22, 1/1/2023</p> <p><b>14.2.1</b> Toute immatriculation n'est pas renouvelée tant que le registraire n'a pas reçu une base de données/ formulaire de renouvellement d'inscription dûment rempli, un formulaire de conduite, le paiement de la cotisation annuelle requise et, le cas échéant, une déclaration de 750 heures d'activité d'exercice professionnel (heures de pratique active) au cours de la période de 3 ans précédente, et une preuve de l'ARP personnel actuel conformément à la règle 14.9.1 (c) vi.</p>	<p><b>NOM:</b> RENOUELEMENT DE L'ADHÉSION  <b>NUMÉRO:</b> 14.2  <b>DATE ORIGINALE:</b> 02/09/90  <b>DATE REVISÉE:</b> 11/03/2005 12/11/2002, 03/06/2003,12/03/2007, 02/23/2015, 01/05/2017, 04/27/2019, 04/14/2022, 18/05/22, 1/1/2023, 06/12/2023</p> <p><b>14.2.1</b> Toute immatriculation n'est pas renouvelée tant que le registraire n'a pas reçu les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>(a) une base de données/ formulaire de renouvellement d'inscription dûment rempli,</li> <li>(b) une preuve de l'ARP personnelle actuelle conformément à la règle 14.9.1 (c) vi,</li> <li>(c) un formulaire de conduite,</li> <li>(d) le paiement de la cotisation annuelle requise</li> </ul> <p>Et, le cas échéant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>(e) une déclaration de 750 heures d'activité d'exercice professionnel (heures de pratique active) au cours de la période de 3 ans précédente,</li> <li>(f) la liste des équivalents de formation continue requis à la fin du cycle de trois ans d'un membre.</li> </ul>

**14.2.2** Conformément au règlement administratif 14.12, chaque membre pratiquant de l'AOANB est tenu de suivre une formation continue et d'obtenir 750 heures d'activité de pratique professionnelle (heures de pratique active) au cours de la période de 3 ans précédant immédiatement chaque demande de renouvellement d'inscription.

**14.2.3** Un membre en règle est celui qui a satisfait à toutes les exigences du programme de formation continue et heures de pratique active, qui a payé les frais d'adhésion pertinent, a présenté une preuve de l'ARP personnelle actuelle conformément à la règle 14.9.1 (c) vi, et qui n'a actuellement aucune sanction ou restriction, conditions ou limitations de pratique contre lui résultant d'une plainte ou des mesures disciplinaires. Un membre avec des restrictions, conditions ou limitations pour des raisons autres qu'une plainte ou des mesures disciplinaires peut être considéré comme un membre en règle si toutes les autres exigences pour être un membre en règle sont rencontrés.

**14.2.4** Un minimum de 45 EFC doit être accumulé sur une période de trois ans pour le maintien de l'immatriculation au sein de l'AOANB. Les 45 ÉFC peuvent être obtenus pour des activités directement liées à l'orthophonie ou à l'audiologie.

**14.2.5** Une heure de participation à une activité approuvée (telle que décrite à l'article 14.2.6) équivaut à un (1) ÉFC. Il y a des maximums sur le nombre d'ÉFC qui peuvent être comptés pour certaines activités éducatives admissibles (identifiés par un astérisque \* à la section 14.2.6). Pour les catégories avec des maximums, enregistrez les EFC gagnés ou le maximum, selon le moins élevé des deux.

**14.2.6** Les EFC approuvés pour l'AOANB sont les mêmes que ceux pour l'OAC. (Voir l'annexe A : Catégories pour les équivalents de la formation continue.) La liste des activités d'éducation admissibles comprend :

**14.2.2** Conformément au règlement administratif 14.12, chaque membre pratiquant et provisoire de l'AOANB est tenu de suivre une formation continue et d'obtenir 750 heures d'activité de pratique professionnelle (heures de pratique active) au cours de la période de 3 ans précédant immédiatement chaque demande de renouvellement d'inscription.

**14.2.3** Un membre en règle est celui qui a satisfait à toutes les exigences du programme de formation continue et heures de pratique active, qui a payé toutes les frais d'adhésion applicables et en souffrance, a présenté une preuve de l'ARP personnelle actuelle conformément à la règle 14.9.1 (c) vi, et qui n'a actuellement aucune sanction ou restriction, conditions ou limitations de pratique contre lui résultant d'une plainte ou des mesures disciplinaires. Un membre avec des restrictions, conditions ou limitations pour des raisons autres qu'une plainte ou des mesures disciplinaires peut être considéré comme un membre en règle si toutes les autres exigences pour être un membre en règle sont rencontrés.

#### ÉQUIVALENTS DE FORMATION CONTINUE

**14.2.4** Un minimum de 45 EFC doit être accumulé sur une période de trois ans pour le maintien de l'immatriculation au sein de l'AOANB. ~~Les 45 ÉFC peuvent être obtenus pour des activités directement liées à l'orthophonie ou à l'audiologie.~~

**14.2.5** Une heure de participation à une activité approuvée (telle que décrite à l'article 14.2.6) équivaut à un (1) ÉFC, sauf indication contraire. Il y n'y a pas de maximum sur le nombre d'ÉFC qui peuvent être comptés pour chaque activité. ~~éducatives admissibles (identifiés par un astérisque \* à la section 14.2.6). Pour les catégories avec des maximums, enregistrez les EFC gagnés ou le maximum, selon le moins élevé des deux.~~

**14.2.6** ~~Les EFC approuvés pour l'AOANB sont les mêmes que ceux pour l'OAC.~~ Voir l'annexe A (Catégories pour les équivalents de la formation continue) pour plus de détails sur les formations admissibles. La liste des activités d'éducation admissibles comprend:

- A. ACTIVITÉS ÉDUCATIVES ~~(Pas de maximum)~~
- B. COURS UNIVERSITAIRES/COLLÉGIAUX\* (chaque cours suivi compte pour 10 ÉFC)
- C. GROUPES D'INTÉRÊT ~~(Pas de maximum)~~
- D. ETUDE INDÉPENDANTE ~~(Pas de maximum)~~
- E. PRÉSENTATIONS DES FABRICANTS ~~(Pas de maximum)~~

<p>A. ACTIVITÉS ÉDUCATIVES (Pas de maximum)</p> <p>B. COURS UNIVERSITAIRES/COLLÉGIAUX* (Pas de maximum, bien que chaque cours suivi compte pour 10 ÉFC)</p> <p>C. GROUPES D'INTÉRÊT (Pas de maximum)</p> <p>D. ETUDE INDÉPENDANTE (Pas de maximum)</p> <p>E. PRÉSENTATIONS DES FABRICANTS (Pas de maximum)</p> <p>F. ENSEIGNEMENT DES COURS UNIVERSITAIRES/COLLÉGIAUX* (Pas de maximum, bien que chaque cours donné compte pour 10 ÉFC)</p> <p>G. PRÉSENTATIONS DONNÉES* (Pas de maximum, bien qu'une présentation soit égale à 5 ÉFC. Une présentation ne peut être comptée qu'une seule fois, quel que soit le nombre de fois qu'elle est donnée).</p> <p>H. SUPERVISION DES ÉTUDIANTS (Pas de maximum)</p> <p>I. MENTORAT (pas de maximum)</p> <p>J. PARTICIPATION À UN COMITÉ OU À UN GROUPE DE TRAVAIL POUR L'ORTHOPHONIE ET L'AUDIOLOGIE (Pas de maximum)</p> <p>K. PLAIDOYER (Pas de maximum)</p> <p>L. PUBLICATION PROFESSIONNELLE ÉVALUÉE PAR LES PAIRS* (Pas de maximum, bien qu'un article publié soit égal à 10 ÉFC.)</p> <p>M. AUTRES PUBLICATIONS* (Pas de maximum, bien qu'une publication ou une revue soit égale à 5 ÉFC.)</p> <p>N. BÉNÉVOLAT (Pas de maximum)</p> <p>O. ACTIVITÉS ÉDUCATIVES CONNEXES (Pas de maximum)</p>	<p>F. ENSEIGNEMENT DES COURS UNIVERSITAIRES/COLLÉGIAUX* (<del>Pas de maximum, bien que</del> chaque cours donné compte pour 10 ÉFC)</p> <p>G. PRÉSENTATIONS DONNÉES* (<del>Pas de maximum, bien qu'une</del> présentation soit égale à 5 ÉFC. Une présentation ne peut être comptée qu'une seule fois, quel que soit le nombre de fois qu'elle est donnée).</p> <p>H. SUPERVISION DES ÉTUDIANTS (<del>Pas de maximum</del>)</p> <p>I. MENTORAT (<del>pas de maximum</del>)</p> <p>J. PARTICIPATION À UN COMITÉ OU À UN GROUPE DE TRAVAIL POUR L'ORTHOPHONIE ET L'AUDIOLOGIE (<del>Pas de maximum</del>)</p> <p>K. PLAIDOYER (<del>Pas de maximum</del>)</p> <p>L. PUBLICATION PROFESSIONNELLE ÉVALUÉE PAR LES PAIRS* (<del>Pas de maximum, bien qu'un</del> article publié soit égal à 10 ÉFC.)</p> <p>M. AUTRES PUBLICATIONS* (<del>Pas de maximum, bien qu'une</del> publication ou une revue soit égale à 5 ÉFC.)</p> <p>N. BÉNÉVOLAT (<del>Pas de maximum</del>)</p> <p>O. ACTIVITÉS ÉDUCATIVES CONNEXES (<del>Pas de maximum</del>)</p> <p>P. COURS UNIVERSITAIRES/COLLÉGIAUX CONNEXES* (<del>Pas de maximum, bien que</del> chaque cours suivi compte pour 5 ÉFC)</p> <p>Q. ÉTUDE INDÉPENDANTE CONNEXE (<del>pas de maximum</del>)</p> <p><b>14.2.7</b> Tous les membres pratiquants et provisoires doivent tenir à jour une liste de leurs activités de formation continue et des EFC admissibles chaque année. <del>Au plus long du 31 janvier de chaque année,</del> les renseignements Les membres pratiquants et provisoires doivent soumettre leur liste de EFC dans le format prescrit par l'AOANB au plus tard le 1er décembre à la fin du cycle de trois ans qui leur a été assigné.</p> <p><del>14.2.8</del> Si le membre ne participe à aucune activité de formation continue dans l'année, le membre doit déclarer 0 EFC au moment du renouvellement de l'inscription.</p>
---	--

P. COURS UNIVERSITAIRES/COLLÉGIAUX CONNEXES\* (Pas de maximum, bien que chaque cours suivi compte pour 5 ÉFC)

Q. ÉTUDE INDÉPENDANTE CONNEXE (pas de maximum)

**14.2.7** Tous les membres pratiquants et provisoires doivent tenir à jour une liste de leurs activités de formation continue et des EFC admissibles chaque année. Au plus long du 31 janvier de chaque année, les renseignements doivent être soumis à l'AOANB dans le format prescrit par l'AOANB au moment du renouvellement annuel de l'inscription.

**14.2.8** Si le membre ne participe à aucune activité de formation continue dans l'année, le membre doit déclarer 0 EFC au moment du renouvellement de l'inscription.

**14.2.9** Une preuve de EFC ne doit pas être soumise, mais doit être conservée par les membres au cas où ils seraient vérifiés. Une preuve des activités d'EFC doit être conservée pendant au moins un (1) an après la fin du cycle de trois ans. Par exemple, la preuve doit être conservée jusqu'à la fin de 2022 pour le cycle triennal 2019-2020-2021.

**14.2.10** La liste des activités de formation continue sera conservée au Bureau de l'AOANB. (Conformément à la Règle 14.2.8 et 14.2.9)

#### **14.2.11**

(a) Le maintien d'un registre d'exécution des ÉFC fait partie intégrale du processus de renouvellement annuel de l'immatriculation.

(b) Tout membre qui n'a pas rempli les conditions des Règles 14.2.7 et 14.2.8 sera rayé du registre de l'Association conformément au Règlement administratif 8.7.

~~14.2.9~~ **14.2.8** Une preuve de EFC ne doit pas être soumise, mais doit être conservée par les membres au cas où ils seraient vérifiés. Une preuve des activités d'EFC doit être conservée pendant au moins un (1) an après la fin du cycle de trois ans. Par exemple, la preuve doit être conservée jusqu'à la fin de 2022 pour le cycle triennal 2019-2020-2021. 2026 pour le cycle triennal 2023-2024-2025.

~~14.2.10~~ **La liste des activités de formation continue sera conservée au Bureau de l'AOANB. (Conformément à la Règle 14.2.8 et 14.2.9)**

~~14.2.11~~ **14.2.9** La participation au programme EFC de l'AOANB est obligatoire pour maintenir son inscription en tant que membre pratiquant ou provisoire de l'AASN. ~~Le maintien d'un registre d'exécution des ÉFC fait partie intégrale du processus de renouvellement annuel de l'immatriculation.~~

~~(a) — Le maintien d'un registre d'exécution des ÉFC fait partie intégrale du processus de renouvellement annuel de l'immatriculation.~~

(a) Les membres qui ~~ne se conforment pas au programme de EFC de l'AOANB et qui~~ n'ont pas soumis leur liste d'activités de EFC tel que prescrit par l'AOANB au plus tard le 1er décembre à la fin de leur cycle de trois ans ~~peuvent faire~~ seront l'objet d'une suspension temporaire ou d'une révocation du renouvellement de leur inscription, d'une pénalité de retard d'un montant convenu par le Conseil exécutif et/ou d'un renvoi au Comité des plaintes pour non-conformité à l'article 14.2 (d) des statuts.

~~14.2.14~~(b) Les membres qui ne sont pas en mesure de compléter les 45 EFC exigés avant la fin de leur cycle de trois ans en raison de circonstances exceptionnelles (c.-à-d. une maladie prolongée documentée par un médecin) peuvent demander par écrit au comité de l'immatriculation et de la compétence permission de prolonger la période de temps pour obtenir les ÉFC requis. La demande écrite doit être faite à l'avance et au plus tard le 1er décembre. La période de grâce pour obtenir les EFC manquants ne peut excéder trois mois. Une période de grâce ne sera accordée qu'avec l'approbation du comité de l'immatriculation et de la compétence, qui peut exiger du membre qu'il soumette un plan écrit sur la manière dont les EFC manquants seront obtenus. Dans le cas d'une période de grâce approuvée, le membre devra fournir la preuve qu'il a obtenu les EFC à la fin de la période de prolongation. Le comité de l'immatriculation et de la compétence peut recommander au registraire de ne pas renouveler l'adhésion du membre tant qu'il n'a pas satisfait aux exigences en matière de EFC.

~~(b) (c) Tout membre qui n'a pas respecté les règles 14.2.7 et 14.2.8 verra son nom rayé du registre ou de la liste conformément à au règlement administratif 8.7. Tout membre qui n'a pas respecté les règles relatives aux EFC verra son nom rayé du registre conformément à au règlement administratif 8.7. Si un membre n'a pas satisfait aux exigences en matière de EFC avant le 1er janvier et qu'il n'a pas demandé par écrit une prolongation au comité d'inscription et de compétence avant le 1er décembre, son inscription ne sera pas renouvelée tant qu'il n'aura pas satisfait aux exigences en matière de FEC et qu'il~~

n'aura pas payé des frais de retard et des frais de réintégration d'un montant convenu par le conseil exécutif. Dans un tel cas, le registraire doit aviser l'employeur du membre que ce dernier n'est pas légalement autorisé à pratiquer l'orthophonie ou l'audiologie jusqu'à ce qu'il ait satisfait à toutes les exigences de renouvellement de l'inscription et qu'il ait été réintégré. À tout moment au cours de l'année de renouvellement, l'inscription de cette personne sera renouvelée si elle satisfait aux exigences en matière de EFC et paie tous les frais, y compris les frais d'adhésion annuels et tous les frais de retard et de réintégration.

**14.2.12 14.2.10**

(a) Le ~~sous-comité de la formation continue~~ l'immatriculation et de la compétence (voir la Règle ~~10.1.5~~ 14.2.11) peut vérifier les membres en utilisant les cycles de vérification déterminés en fonction de l'année de leur première immatriculation à l'AOANB.

SYSTÈME DE ROTATION POUR ÉFC		
CYCLE A	CYCLE B	CYCLE C
2019-2020-2021	2020-2021-2022	2021-2022-2023
2022-2023-2024	2023-2024-2025	2024-2025-2026
2025-2026-2027	2026-2027-2028	2027-2028-2029
2028-2029-2030	2029-2030-2031	2030-2031-2032
(ainsi de suite ...)		

(b) Les membres pratiquants ou provisoires qui font partie de l'AOANB et de l'OAC auront d'office le même cycle de vérification que celui de l'OAC. Le membre peut sur demande écrite au ~~sous-comité de l'immatriculation et de la compétence~~, demander à ce que son cycle de vérification pour l'AOANB seulement soit ajusté. (~~Réf règle 14.2.13.a~~)

(c) Ce cycle de trois ans commence en janvier suivant ~~l'année au cours de laquelle l'AOANB délivre au membre le numéro de certification~~ son inscription initiale.

(d) Les équivalents de formation continue (ÉFC) ne peuvent pas être reportés d'un cycle à l'autre et un membre doit continuer à les accumuler pendant son congé s'il conserve un statut de membre pratiquant ou provisoire. ~~Compte tenu du délai de trois ans pour achever les 45 ÉFC, il est toujours possible de respecter cette norme — même durant un congé de maternité d'un an.~~

(e) Les membres non pratiquants qui prévoient de demander leur réintégration en tant que membres pratiquants à l'avenir ~~doivent continuer d'accumuler les heures d'ÉFC tout au long de leur congé~~ sont encouragés à continuer à accumuler ces heures afin d'éviter d'avoir à obtenir le nombre insuffisant de ÉFC comme condition et/ou préalable à la réintégration.

#### 14.2.12

(a) Le sous-comité de la formation continue (voir la Règle 10.1.5) peut vérifier les membres en utilisant les cycles de vérification déterminés en fonction de l'année de leur première immatriculation à l'AOANB.

SYSTÈME DE ROTATION POUR ÉFC		
CYCLE A	CYCLE B	CYCLE C
2019-2020-2021	2020-2021-2022	2021-2022-2023
2022-2023-2024	2023-2024-2025	2024-2025-2026
2025-2026-2027	2026-2027-2028	2027-2028-2029
2028-2029-2030	2029-2030-2031	2030-2031-2032
(ainsi de suite ...)		

(b) Les membres pratiquants ou provisoires qui font partie de l'AOANB et de l'OAC auront d'office le même cycle de vérification que celui de l'OAC. Le membre peut sur demande écrite au sous-comité, demander à ce que son cycle de vérification pour l'AOANB seulement soit ajusté. (Réf règle 14.2.13.a)

(c) Ce cycle de trois ans commence en janvier suivant l'année au cours de laquelle l'AOANB délivre au membre le numéro de certification.

(d) Les équivalents de formation continue (ÉFC) ne peuvent être reportés d'une année à une autre, et vous devez continuer de les accumuler même lorsque vous êtes en congé. Compte tenu du délai de trois ans pour achever les 45 ÉFC, il est toujours possible de respecter cette norme – même durant un congé de maternité d'un an.

~~14.2.13~~ A la fin de leur cycle de trois ans, les membres qui auront obtenu les 45 ÉFC requis seront informés par écrit du nombre total d'ÉFC accumulés durant cette période.

~~14.2.14~~ Les membres qui n'ont pas atteint le nombre requis de 45 ÉFC seront informés qu'ils ont une période de 6 mois pour satisfaire aux conditions de formation continue.

#### ~~14.2.15~~

~~(a) Dans des circonstances exceptionnelles, un membre peut demander par écrit la permission de prolonger la période de temps pour obtenir les ÉFC requis. Cette période de temps ne devra pas excéder neuf mois.~~

~~(b) Le sous-comité peut approuver une période de grâce, à sa discrétion, lors de circonstances exceptionnelles et graves telles une maladie prolongée, documentée par un médecin, ou des considérations financières exceptionnelles. Le sous-comité n'accordera pas de période de grâce aux membres qui sont en congé prolongé de leur travail ou qui changent d'emploi à moins qu'il existe des circonstances exceptionnelles.~~

~~14.2.16~~ Les membres qui jouissent d'une prolongation doivent fournir la preuve qu'ils ont obtenu les ÉFC requis à la fin de leur période de grâce.

~~14.2.17~~ Si un membre ne réussit pas à accumuler les ÉFC requis avant la fin de la période de grâce, le sous-comité enverra une plainte au Comité des Plaintes, citant le fait que le membre est en contravention avec les conditions du Règlement administratif 14.2(d) et la Règle 14.2.4.

#### AUDITS DES ÉFC

#### ~~10.1.5~~ 14.2.11

- ~~Le Comité d'admission établit un sous-comité de la formation continue qui se charge de contrôler et vérifier les activités de formation des membres. (Abrogé)~~
- ~~Le sous-comité se compose de trois membres, dont au moins un audiologiste et un orthophoniste. (Abrogé)~~
- ~~En mars de chaque année, le sous-comité passera en revue les formulaires des membres et le résultat des totaux d'ÉFC accumulés au cours des trois années précédentes pour les membres susceptibles d'être soumis à une vérification. (Abrogé)~~

(e) Les membres non-pratiquants qui ont l'intention de retourner au travail doivent continuer d'accumuler les heures d'ÉFC tout au long de leur congé.

**14.2.13** A la fin de leur cycle de trois ans, les membres qui auront obtenu les 45 ÉFC requis seront informés par écrit du nombre total d'ÉFC accumulés durant cette période.

**14.2.14** Les membres qui n'ont pas atteint le nombre requis de 45 ÉFC seront informés qu'ils ont une période de 6 mois pour satisfaire aux conditions de formation continue.

#### **14.2.15**

(a) Dans des circonstances exceptionnelles, un membre peut demander par écrit la permission de prolonger la période de temps pour obtenir les ÉFC requis. Cette période de temps ne devra pas excéder neuf mois.

(b) Le sous-comité peut approuver une période de grâce, à sa discrétion, lors de circonstances exceptionnelles et graves telles une maladie prolongée, documentée par un médecin, ou des considérations financières exceptionnelles. Le sous-comité n'accordera pas de période de grâce aux membres qui sont en congé prolongé de leur travail ou qui changent d'emploi à moins qu'il existe des circonstances exceptionnelles.

**14.2.16** Les membres qui jouissent d'une prolongation doivent fournir la preuve qu'ils ont obtenu les ÉFC requis à la fin de leur période de grâce.

**14.2.17** Si un membre ne réussit pas à accumuler les ÉFC requis avant la fin de la période de grâce, le sous-comité enverra une plainte au Comité des Plaintes, citant le fait que le membre est en contravention avec les conditions du Règlement administratif 14.2(d) et la Règle 14.2.4.

~~(d)~~ (a) Le comité de l'immatriculation et de la compétence procède à un audit des preuves d'activités ÉFC pour au moins 10 % des membres qui viennent d'achever leur cycle de trois ans. ~~Par exemple, les membres dans le cycle 2019-2020-2021 subiront une vérification en 2022.~~

- Les numéros d'immatriculation des membres seront tirés au hasard de la loterie par le registraire afin de déterminer les noms des membres qui subiront une vérification.
- Le ~~sous-~~comité de l'immatriculation et de la compétence informera les membres qu'ils ont été choisis pour une vérification et qu'ils ont 30 jours pour soumettre les preuves ~~d'au moins~~ de 45 ÉFC accomplis au cours de leur dernier cycle de trois ans.
- Si le membre ne peut sur demande fournir la preuve d'une activité d'ÉFC, cette activité ne sera pas admissible.

~~(e)~~ (b) Les résultats de la vérification seront placés dans le dossier permanent du membre, sous la forme déterminée par le ~~sous-comité~~ comité de l'immatriculation et de la compétence.

~~(f)~~ (c) Les informations recueillies en preuve pour compléter la vérification seront détruites une fois celle-ci achevée.

~~(g)~~ (d) Les membres vérifiés qui n'ont pas soumis la preuve des 45 ÉFC seront informés par le comité de l'immatriculation et de la compétence, conformément à la règle 14.2.4, qu'ils n'ont pas les 45 ÉFC requis pour maintenir l'inscription. et qu'ils ont/avaient une période de six mois pour obtenir les ÉFC requis et soumettre la preuve qu'ils ont obtenu les ÉFC. Le comité d'immatriculation et de compétence peut accorder au membre une période de grâce pour obtenir les ÉFC manquants et soumettre les preuves requises. Cette période de grâce ne peut excéder six mois. Le comité d'immatriculation et de la compétence n'accorde qu'une seule période de grâce.

~~(h)~~ (e) Si le membre ne peut soumettre la preuve des activités de formation continue au comité de l'immatriculation et de la compétence, celui-ci portera une plainte contre le membre au comité des plaintes selon le Règlement administratif 14.2(d) ou 14.5 (d) et la Règle 14.2.4.

~~(i)~~ (f) Les membres peuvent faire appel de toutes les décisions conformément à la partie VI de la Loi Incorporant l'Association des Orthophonistes et des Audiologistes du Nouveau-Brunswick.

#### **HEURES DE PRATIQUE ACTIVE**

~~14.2.18~~ **14.2.12** Les membres doivent ~~conserver le formulaire prescrit pour~~ déclarer leurs heures de pratique active au moment du renouvellement de leur adhésion et peuvent faire l'objet de vérifications aléatoires et/ou d'une vérification à la fin d'un cycle de 3 ans (voir la ligne directrice décrivant les

### 10.1.5 SOUS-COMITÉ DE LA FORMATION CONTINU

- (a) Le Comité d'admission établit un sous-comité de la formation continue qui se charge de contrôler et vérifier les activités de formation des membres.
- (b) Le sous-comité se compose de trois membres, dont au moins un audiologiste et un orthophoniste.
- (c) En mars de chaque année, le sous-comité passera en revue les formulaires des membres et le résultat des totaux d'ÉFC accumulés au cours des trois années précédentes pour les membres susceptibles d'être soumis à une vérification.
- (d) Chaque année, au mois de mars, le sous-comité pour la formation continue fera une vérification de la preuve des activités des ÉFC chez 5% des membres qui ont complété leur cycle de trois ans. Par exemple, les membres dans le cycle 2019-2020-2021 subiront une vérification en 2022.
- Les numéros d'immatriculation des membres seront tirés au hasard de la loterie par le registraire afin de déterminer les noms des membres qui subiront une vérification.
  - Le sous-comité informera les membres qu'ils ont été choisis pour une vérification et qu'ils ont 30 jours pour soumettre les preuves d'au moins 45 ÉFC accomplis.
  - Si le membre ne peut sur demande fournir la preuve d'une activité d'ÉFC, cette activité ne sera pas admissible.
- (e) Les résultats de la vérification seront placés dans le dossier permanent du membre, sous la forme déterminée par le sous-comité.
- (f) Les informations recueillies en preuve pour compléter la vérification seront détruites une fois celle-ci achevée.
- (g) Les membres vérifiés qui n'ont pas soumis la preuve des 45 ÉFC seront informés, conformément à la règle 14.2.15, qu'ils n'ont pas les 45 ÉFC requis et qu'ils ont/avaient une période de six mois pour obtenir les ÉFC requis et soumettre la preuve qu'ils ont obtenu les ÉFC.
- (h) Si le membre ne peut soumettre la preuve des activités de formation continue au sous-comité, celui-ci portera une plainte contre le membre au comité des plaintes selon le Règlement administratif 14.2(d) et la Règle 14.2.4.

heures de pratique active acceptables). Les inscrits sont responsables de déclarer avec exactitude leurs heures de pratique active professionnel. ~~et sont tenus de conserver une preuve de leurs heures de pratique active professionnel pendant un an après la fin d'un cycle de trois ans.~~ Les vérifications peuvent être effectuées sans préavis pour s'assurer de l'exactitude et de la véracité des heures d'activité de pratique professionnelle déclarées. S'il y a une constatation de lacune dans les heures de pratique active professionnelle ou de fausses déclarations, l'Association peut prendre des mesures, y compris signaler la conclusion au comité des plaintes.

~~14.2.19~~ **14.2.13** Les heures de pratique active obtenues en travaillant dans d'autres provinces ou administrations seront prises en compte (une vérification peut être requise).

~~14.2.20~~ **14.2.14** Les heures de qualification actuelles comprennent les heures de bénévolat ou rémunérées consacrées à des activités de pratique professionnelle, y compris les suivantes (voir la ligne directrice pour plus de détails) :

- (a) Pratique clinique (y compris l'évaluation, l'intervention et la consultation)
- (b) Administration et gestion de la prestation des services de santé
- (c) Recherche
- (d) Éduquer les étudiants en orthophonie, en audiologie ou dans un domaine connexe
- (e) Participation aux travaux du Conseil et des comités avec un orthophoniste ou un organisme professionnel d'audiologie

~~14.2.21~~ **14.2.15** Lorsqu'un membre ne satisfait pas aux exigences de 750 heures de pratique active au cours des 3 années précédentes, les conditions suivantes s'appliqueront :

- (a) le membre peut se faire accorder une prolongation par le registraire pour satisfaire à l'exigence. Si cette prolongation est accordée, leur inscription sera renouvelée simultanément pour la même période.
- (b) le membre peut être évalué par le registraire et/ou le comité des membres afin de déterminer si un programme de réintégration ou de réintégration tel que décrit à la règle 14.2.20 sera nécessaire pour déterminer si le membre doit rester en pratique.
- (c) le membre peut tenter de démontrer au registraire et/ou au comité de l'immatriculation et de la compétence qu'un programme de réinsertion sociale n'est pas nécessaire. Si le registraire et/ou le comité de l'immatriculation et de la compétence conviennent que, malgré la non-conformité, le

<p>(i) Les membres peuvent faire appel de toutes les décisions conformément à la partie VI de la Loi Incorporant l'Association des Orthophonistes et des Audiologistes du Nouveau-Brunswick.</p> <p><b>14.2.18</b> Les membres doivent conserver le formulaire prescrit pour les heures de pratique active et peuvent faire l'objet de vérifications aléatoires et/ou d'une vérification à la fin d'un cycle de 3 ans (voir la ligne directrice décrivant les heures de pratique active acceptables). Les inscrits sont responsables de déclarer avec exactitude leurs heures de pratique active professionnel et sont tenus de conserver une preuve de leurs heures de pratique active professionnel pendant un an après la fin d'un cycle de trois ans. Les vérifications peuvent être effectuées sans préavis pour s'assurer de l'exactitude et de la véracité des heures d'activité de pratique professionnelle déclarées. S'il y a une constatation de lacune dans les heures de pratique active professionnelle ou de fausses déclarations, l'Association peut prendre des mesures, y compris signaler la conclusion au comité des plaintes.</p> <p><b>14.2.19</b> Les heures de pratique active obtenues en travaillant dans d'autres provinces ou administrations seront prises en compte (une vérification peut être requise).</p> <p><b>14.2.20</b> Les heures de qualification actuelles comprennent les heures de bénévolat ou rémunérées consacrées à des activités de pratique professionnelle, y compris les suivantes (voir la ligne directrice pour plus de détails) :</p> <p>(a) Pratique clinique (y compris l'évaluation, l'intervention et la consultation)  (b) Administration et gestion de la prestation des services de santé  (c) Recherche  (d) Éduquer les étudiants en orthophonie, en audiologie ou dans un domaine connexe  (e) Participation aux travaux du Conseil et des comités avec un orthophoniste ou un organisme professionnel d'audiologie</p>	<p>membre possède les connaissances et les compétences de base pour exercer de façon indépendante la profession d'orthophoniste ou d'audiologie, le registraire peut renouveler l'inscription de ce membre</p> <p>(d) si le membre n'est pas en mesure d'établir qu'il possède les connaissances et les compétences de base pour exercer de façon indépendante la profession d'orthophoniste ou d'audiologie, il doit cesser d'être inscrit par l'Association l'AOANB.</p> <p>(e) le membre non pratiquant qui demande la réintégration à l'exercice peut avoir une période réduite d'exercice supervisé en fonction des heures de pratique active obtenues au cours des 3 années précédant sa demande de réintégration.</p> <p><b><del>14.2.22</del> 14.2.16 - NON-PRATIQUANT À PRATIQUANT</b></p> <p>Les membres doivent satisfaire aux conditions et exigences suivantes pour passer du statut de membre nonpratiquant à celui de membre pratiquant :</p> <p>(a) Le membre non-pratiquant doit se conformer à toute ordonnance en suspens émise par un comité de l'Association l'AOANB ou à tout engagement pris par l'Association l'AOANB.</p> <p>(b) Le membre non-pratiquant doit soumettre les documents suivants à l'examen et à l'approbation du registraire:</p> <p>(i) une demande de retour au membre pratiquant dûment remplie;</p> <p>(ii) une preuve de participation continue au Programme d'ÉFC (45 ÉFC par cycle de 3 ans);</p> <p>(iii) la preuve de son droit de travailler au Canada;</p> <p>(iv) vérification du casier judiciaire auprès du secteur vulnérable;</p> <p>(v) la preuve de l'ARP personnelle, comme indiqué à la règle 14.9.1(c)vi;</p> <p>(vi) la vérification de l'inscription si elle est immatriculée et exerce dans une autre administration réglementée;</p> <p>(vii) différence de frais au moment de l'approbation;</p> <p>(viii) heures de pratique actives obtenues au cours de la période de trois ans précédant la demande de réintégration comme membre pratiquant.</p>
---	--

**14.2.21** Lorsqu'un membre ne satisfait pas aux exigences de 750 heures de pratique active au cours des 3 années précédentes, les conditions suivantes s'appliqueront :

(a) le membre peut se faire accorder une prolongation par le registraire pour satisfaire à l'exigence. Si cette prolongation est accordée, leur inscription sera renouvelée simultanément pour la même période.

(b) le membre peut être évalué par le registraire et/ou le comité des membres afin de déterminer si un programme de réintégration ou de réintégration tel que décrit à la règle 14.2.28 sera nécessaire pour déterminer si le membre doit rester en pratique.

(c) le membre peut tenter de démontrer au registraire ou au comité d'adhésion qu'un programme de réinsertion sociale n'est pas nécessaire. Si le registraire et/ou le comité d'adhésion conviennent que, malgré la non-conformité, le membre possède les connaissances et les compétences de base pour exercer de façon indépendante la profession d'orthophoniste ou d'audiologie, le registraire peut renouveler l'inscription de ce membre

(d) si le membre n'est pas en mesure d'établir qu'il possède les connaissances et les compétences de base pour exercer de façon indépendante la profession d'orthophoniste ou d'audiologie, il doit cesser d'être inscrit par l'Association.

(e) le membre non pratiquant qui demande la réintégration à l'exercice peut avoir une période réduite d'exercice supervisé en fonction des heures de pratique active obtenues au cours des 3 années précédant sa demande de réintégration.

#### **14.2.22 NON-PRATIQUANT À PRATIQUANT**

~~14.2.23~~ **14.2.17** Un plan de réintégration en tant que membre pratiquant peut inclure toute combinaison des éléments suivants, selon ce qui est jugé nécessaire par le registraire et/ou le comité de l'immatriculation et de la compétence:

- (a) la formation d'actualisation telle que définie par le registraire et/ou le comité de l'immatriculation et de la compétence;
- (b) les restrictions et/ou les limites sur les domaines de pratique déterminées par le registraire et/ou le comité de l'immatriculation et de la compétence;
- (c) une période déterminée de pratique supervisée;
- (d) la réussite d'un examen national de compétence tel que reconnu par l'AOANB.

~~14.2.24~~ **14.2.18** Tous les coûts associés à la réintégration sont à la charge du demandeur. Ces coûts comprennent, sans toutefois s'y limiter, les examens, le salaire, les déplacements, les indemnités de repas et d'autres coûts divers du superviseur pendant une période de pratique supervisée.

~~14.2.25~~ **14.2.19** Les membres peuvent demander la réintégration du membre pratiquant au renouvellement de l'inscription sans frais supplémentaires. Les membres qui demandent à être réintégrés en tant que membre pratiquant avant ou après la période de renouvellement de l'inscription seront assujettis à des frais supplémentaires.

#### ~~14.2.26~~ **14.2.20**

(a) Un plan d'entraînement supervisé, fourni par l'AOANB, peut être utilisé pour évaluer et mettre à jour les connaissances et les compétences en fonction de la réintégration d'un membre non-pratiquant à un membre pratiquant. La pratique supervisée peut être directe et/ou indirecte. Le membre pratiquant superviseur doit élaborer un plan de pratique de supervision, et déterminer et fournir le niveau et la durée de supervision appropriés en fonction des clients servis. On s'attend à ce qu'il y ait une fréquence élevée de supervision directe au départ, qui sera réduite à mesure que les connaissances et les compétences démontreront une pratique compétente.

(b) Le superviseur doit:

- être un membre pratiquant de l'AOANB,
- avoir le niveau d'expérience requis tel que déterminé par le registraire et/ou le comité de l'immatriculation et de la compétence;
- être en règle avec l'AOANB et ne pas faire l'objet de plaintes ou d'enquêtes au moment de la supervision, et

<p>Les membres doivent satisfaire aux conditions et exigences suivantes pour passer du statut de membre nonpratiquant à celui de membre pratiquant :</p> <p>(a) Le membre non-pratiquant doit se conformer à toute ordonnance en suspens émise par un comité de l'Association ou à tout engagement pris par l'Association.</p> <p>(b) Le membre non-pratiquant doit soumettre les documents suivants à l'examen et à l'approbation du registraire:</p> <p>(i) une demande de retour au membre pratiquant dûment remplie</p> <p>(ii) une preuve de participation continue au Programme d'EFC (45 EFC par cycle de 3 ans)</p> <p>(iii) la preuve de son droit de travailler au Canada;</p> <p>(iv) vérification du casier judiciaire auprès du secteur vulnérable</p> <p>(v) la preuve de l'ARP personnelle, comme indiqué à la règle 14.9.1(c)vi.</p> <p>(vi) la vérification de l'inscription si elle est immatriculée et exerce dans une autre administration réglementée;</p> <p>(vii) différence de frais au moment de l'approbation</p> <p>(viii) heures de pratique actives obtenues au cours de la période de trois ans précédant la demande de réintégration comme membre pratiquant.</p> <p><b>14.2.23</b> A plan for reinstatement to practising member from non-practising may include any combination of the following, as determined necessary by the Registrar and/or Membership Committee:</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• être approuvé à titre de superviseur par le registraire et/ou le comité de l'immatriculation et de la compétence.</li> </ul> <p>(c) Le plan de pratique supervisée doit être rempli et accepté par le registraire et/ou le comité de l'immatriculation et de la compétence, le membre superviseur et le membre ou le candidat à superviser, avant le début de la période de pratique supervisée.</p> <p>(d) Le membre qui sera supervisé recevra une adhésion provisoire à la condition qu'il doit pratiquer sous surveillance pour le nombre minimum d'heures spécifié, et dans toutes les conditions supplémentaires qui seront clairement décrites dans son plan de pratique supervisée.</p> <p>(e) Le membre superviseur examinera les rapports écrits, les dossiers, etc. pendant la période de pratique supervisée.</p> <p>(f) Le plan de pratique supervisée dûment rempli et tout autre renseignement demandé par le registraire et/ou le comité de l'immatriculation et de la compétence doivent être soumis à la fin de la pratique supervisée, et le registraire et/ou le comité de l'immatriculation et de la compétence doit être convaincu que le membre supervisé a démontré sa compétence pour exercer en tant qu'audiologiste ou orthophoniste. Sur approbation du registraire et/ou le comité de l'immatriculation et de la compétence, le membre supervisé, ayant satisfait à toutes les autres exigences énoncées dans les règlements administratifs et les règles, sera rétabli en tant que membre pratiquant pour le reste de l'année d'inscription.</p>
--	---

- (a) la formation d'actualisation telle que définie par le registraire et/ou le comité d'adhésion;
- (b) les restrictions et/ou les limites sur les domaines de pratique déterminées par le registraire et/ou le comité d'adhésion;
- (c) une période déterminée de pratique supervisée;
- (d) la réussite d'un examen national de compétence tel que reconnu par l'AOANB

**14.2.24** Tous les coûts associés à la réintégration sont à la charge du demandeur. Ces coûts comprennent, sans toutefois s'y limiter, les examens, le salaire, les déplacements, les indemnités de repas et d'autres coûts divers du superviseur pendant une période de pratique supervisée.

**14.2.25** Les membres peuvent demander la réintégration du membre pratiquant au renouvellement de l'inscription sans frais supplémentaires. Les membres qui demandent à être réintégrés en tant que membre pratiquant avant ou après la période de renouvellement de l'inscription seront assujettis à des frais supplémentaires.

**14.2.26**

a) Un plan d'entraînement supervisé, fourni par l'AOANB, peut être utilisé pour évaluer et mettre à jour les connaissances et les compétences en fonction de la réintégration d'un membre non-pratiquant à un membre pratiquant. La pratique supervisée peut être directe et/ou indirecte. Le membre pratiquant superviseur doit élaborer un plan de pratique de supervision, et déterminer et fournir le niveau et la durée de supervision appropriés en fonction des clients servis. On s'attend à ce qu'il y ait une fréquence élevée de supervision directe au départ, qui sera réduite à mesure que les connaissances et les compétences démontreront une pratique compétente

b) Le superviseur doit :

- être un membre pratiquant de l'AOANB,

- avoir le niveau d'expérience requis tel que déterminé par le registraire et/ou le comité d'adhésion,
- être en règle avec l'AOANB et ne pas faire l'objet de plaintes ou d'enquêtes au moment de la supervision, et
- être approuvé à titre de superviseur par le registraire.

c) Le plan de pratique supervisée doit être rempli et accepté par le registraire, le membre superviseur et le membre ou le candidat à superviser, avant le début de la période de pratique supervisée.

d) Le membre qui sera supervisé recevra une adhésion provisoire à la condition qu'il doit pratiquer sous surveillance pour le nombre minimum d'heures spécifié, et dans toutes les conditions supplémentaires qui seront clairement décrites dans son plan de pratique supervisée.

e) Le membre superviseur examinera les rapports écrits, les dossiers, etc. pendant la période de pratique supervisée.

f) Le plan de pratique supervisée dûment rempli et tout autre renseignement demandé par le registraire doivent être soumis à la fin de la pratique supervisée, et le registraire doit être convaincu que le membre supervisé a démontré sa compétence pour exercer en tant qu'audiologiste ou orthophoniste. Sur approbation du registraire, le membre supervisé, ayant satisfait à toutes les autres exigences énoncées dans les règlements administratifs et les règles, sera rétabli en tant que membre pratiquant pour le reste de l'année d'inscription.

**Version:** 23 juin 2023